



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : 2023-180

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-1139 du 19 décembre 2007 modifié
relatif à la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux (ISDND) exploitée par SUEZ RV Normandie
située « la Butte » sur la commune d'Isigny-le-Buat**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2014 et 19 janvier 2018 autorisant la société SUEZ RV Normandie à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation sur la commune d'Isigny-le-Buat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur la commune d'Isigny-le-Buat ;

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022) établie par la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'écologie, et notamment le point spécifique relatif aux installations de valorisation de biogaz produit dans des installations de stockage de déchets, en page 57 de la note ;



VU le dossier de passage en phase de post-exploitation du 31 mai 2022, dans lequel la société SUEZ RV Normandie :

- décrit les mesures finales de réhabilitation et de réaménagement des installations de stockage de déchets ;
- décrit les mesures relatives au suivi en post-exploitation des installations ;

VU le dossier technique des travaux exécutés de couverture définitive du casier 4C, ultime casier ayant reçu des déchets pour cette installation, transmis le 11 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SUEZ RV Normandie le 20 juillet 2023 et le 26 octobre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU les observations présentées par la société SUEZ RV Normandie dans ses courriers du 31 août 2023 et du 9 novembre 2023 ;

Considérant que la société SUEZ RV Normandie a été autorisée à recevoir des déchets au sein des installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Isigny-le-Buat jusqu'au 22 avril 2022 inclus et que la réception de déchets a cessé depuis le 23 avril 2022 ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2009 en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Considérant que le passage en phase de surveillance a débuté à compter de la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier 4C, soit le 11 octobre 2022 ;

Considérant que le passage en phase de surveillance ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le moteur de cogénération valorisant le biogaz produit sur le site relève de la rubrique n° 2910-B-1 de la nomenclature ICPE susvisée, en application de la note ministérielle susvisée du 27 avril 2022 ;

Considérant que dans le cadre du passage en post-exploitation des installations de stockage de déchets, il est nécessaire d'adapter les prescriptions afin de garantir les mesures d'entretien et de surveillance du site afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

Article 1	Situation administrative.....	5
Article 2	PORTÉE DE L' AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 2.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 2.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 2.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	5
Article 2.2	Nature des installations.....	5
Article 2.3	Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....	6
Article 2.4	Durée de post-exploitation et surveillance des milieux.....	6
Article 2.5	Garanties financières.....	7
Article 2.6	Servitude d'utilité publiques (SUP).....	7
Article 2.6.1	Dispositions générales - SUP.....	7
Article 2.6.2	Usage futur du site.....	7
Article 3	SURVEILLANCE DES REJETS DANS L' ATMOSPHERE.....	8
Article 3.1	Dispositif de collecte et de traitement des biogaz.....	8
Article 3.1.1	Installation de captage du biogaz.....	8
Article 3.1.2	Valorisation du biogaz en cogénération.....	8
Article 3.1.3	Installation de combustion – torchère.....	9
Article 3.1.4	Installation d'évaporation des lixiviats épurés.....	9
Article 3.2	Contrôle des émissions atmosphériques.....	9
Article 3.2.1	Surveillance des biogaz captés et valorisés.....	9
Article 3.2.2	Surveillance des rejets de l'installation d'évaporation.....	10
Article 3.3	Cartographie des émissions diffuses.....	11
Article 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....	12
Article 4.1	Contrôle des eaux souterraines.....	12
Article 4.2	Contrôle des eaux superficielles.....	12
Article 4.2.1	Eaux de ruissellement interne.....	12
Article 4.2.2	Eaux en sortie du parcours paysager et en sortie du parcours de l'eau.....	14
Article 4.2.3	Contrôle des eaux du bief du ruisseau du Bois Tyrel.....	14
Article 4.3	Contrôle des effluents (lixiviats).....	15
Article 4.3.1	Drainage et collecte des lixiviats.....	15
Article 4.3.2	Traitement des lixiviats bruts.....	15
Article 4.3.3	Paramètres et périodicités.....	16
Article 4.4	Bilan Hydrique.....	17
Article 4.5	Dispositions spécifiques en cas de sécheresse.....	17
Article 5	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	17
Article 5.1	Niveaux acoustiques.....	17
Article 5.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
Article 5.1.2	Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 5.2	Insertion paysagère.....	18
Article 6	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
Article 6.1	Installations.....	18
Article 6.1.1	Clôture - accès.....	18
Article 6.1.2	Accessibilité.....	18
Article 6.1.3	Localisation des risques.....	18
Article 6.1.4	Installations électriques.....	19
Article 6.1.5	Protection contre la foudre.....	19
Article 6.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	19
Article 6.3	Autres contrôles.....	20

Article 7 TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET FIN DE PROGRAMME.....	21
Article 7.1 Transmission des résultats et fin du programme.....	21
Article 7.1.1 Transmission annuelle.....	21
Article 7.1.2 Échéance quinquennale.....	21
Article 7.1.3 Échéance décennale.....	22
Article 7.1.4 Échéance vicennale.....	22
Article 7.1.5 Fin du suivi post exploitation.....	22
Article 7.1.6 Période de surveillance des milieux.....	22
Article 8 DISPOSITIONS FINALES.....	22
Article 8.1 Délais et voies de recours.....	22
Article 8.2 Publicité.....	22
Article 8.3 Exécution.....	22
Article ANNEXE 1 – PLAN DU SITE.....	24
ANNEXE 2 – PLAN D’IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....	25
ANNEXE 3 – PLAN DE LOCALISATION des bassins des eaux de ruissellements.....	26
ANNEXE 4 – PLAN DE LOCALISATION des bassins des LIXIVIATS.....	27

ARTICLE 1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 sont intégralement remplacées par celles du présent arrêté. Les arrêtés complémentaires du 27 novembre 2014 et 19 janvier 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 2.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Normandie, représentée par M. ERTUS, Directeur, (SIRET 78826162600261), dont le siège social est situé rue à Saint-Grégoire 35 769 – Rue de la Terre Adélie est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, fixant les conditions de post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située route des Réfractaires sur la commune d'Isigny-le-Buat (50540)

Article 2.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Isigny-Le-Buat sur les parcelles suivantes :

Zone	Détail parcelles	Superficie totale (ha)
ILB1 – Isigny-le-Buat N°1	ZB52g, ZB53, ZB54a	13,98
ILB2- Isigny-le-Buat N°2	ZB39, ZB40, ZB49	13,94
Total		27,92

Article 2.2 - Nature des installations

L'installation relève des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2760-2	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	Installation en post exploitation (1)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation en post exploitation	A
2921-1b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante de 1 000 kW	DC

2910-B-1	<p>Installation de combustion</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Moteur thermique de valorisation électrique du biogaz issu de l'ISDND, d'une puissance nominale de 1 067 kW.</p>	E
----------	--	---	---

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(1) La réception de déchets est interdite depuis le 23 avril 2022. Les caractéristiques des installations de stockage en phase de post-exploitation sont les suivantes :

- volume total réceptionné : Isigny 1 = 730 000 m³ ; Isigny 2 = 894 000 m³
- cote maximale : 95 m NGF pour les casiers 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C et de 91 m NGF pour les casiers 4A, 4B, 4C.

Article 2.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions des arrêtés ministériels ci-après sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions particulières définies par le présent arrêté préfectoral :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910 ;

En cas de modification de ces prescriptions ministérielles, l'exploitant est tenu de s'y conformer selon les modalités d'application, notamment eu égard au caractère de post-exploitation engagé pour l'ensemble du site depuis octobre 2022.

Article 2.4 - Durée de post-exploitation et surveillance des milieux

Le suivi long terme (post-exploitation + surveillance des milieux, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) s'applique à l'ensemble des zones ILB1 et ILB2. Il débute à compter de la date de notification à l'inspection par l'exploitant de l'achèvement des travaux de réaménagement et de remise en état de l'installation de stockage et il a une durée conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, soit à compter du 11 octobre 2022 pour la zone ILB2 et depuis le 1^{er} octobre 2009 pour la zone ILB1.

Article 2.5 - Garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la période de post exploitation :

Période (années calendaires)	Montant des garanties financières en euros TTC Zone 1	Montant des garanties financières en euros TTC Zone 2	TOTAL Montant des garanties financières en euros TTC pour le site Isigny-le-Buat
2023-2025	1 117 566,46 €	766 905,76 €	1 884 472,22 €
2026-2028	1 084 373,82 €	638 135,98 €	1 722 509,80 €
2029-2031	1 052 166,81 €	524 759,32 €	1 576 926,12 €
2032-2034	1 020 916,90 €	390 343,58 €	1 411 260,48 €
2035-2037	990 594,36 €	298 711,42 €	1 289 305,78 €
2038-2040	Fin suivi de post-exploitation le 1 ^{er} octobre 2039	263 024,34 €	263 024,34 €
2041-2043		195 851,81 €	195 851,81 €
2044-2046		157 431,02 €	157 431,02 €
2047-2049		113 932,09 €	113 932,09 €
2050-2052		45 209,83 €	45 209,83 €
		Fin suivi de post-exploitation le 11 octobre 2052	

(montant total des garanties à constituer sur la base de l'indice TP01 d'avril 2023 égal à 129,4 et d'une TVA de 20 % - indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral de 2007 égal à 106,4).

Article 2.6 - Servitude d'utilité publiques (SUP)

Article 2.6.1 - Dispositions générales - SUP

Sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour des casiers d'exploitation, et conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du même code, l'exploitant propose au préfet de la Manche un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur la zone exploitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux, à compter du réaménagement final effectif sur tous les casiers.

Ce projet est remis dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté de post-exploitation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.6.2 - Usage futur du site

L'usage futur du site est déterminé selon les servitudes d'utilité publique qui seront instituées en application de l'article 1.6.1 du présent arrêté et de l'article R.512-39-2 du

code de l'environnement. L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Dans l'attente de la prononciation des servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral, aucun usage des terrains n'est autorisé en dehors des nécessités générées par les dispositions de post-exploitation du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.1 - Dispositif de collecte et de traitement des biogaz

Article 3.1.1 - Installation de captage du biogaz

Le biogaz généré sur les zones Isigny1 et Isigny2 est capté dans chaque casier de déchets par mise en dépression du massif. Le biogaz capté est ensuite acheminé via un réseau PEHD vers la plateforme technique pour traitement et valorisation/élimination.

Le système de captation des gaz pour chaque casier est constitué :

- de puits verticaux mixtes biogaz/lixiviats de captage du biogaz et de puits mis en place au sein du massif de déchets
- d'un réseau de drainage horizontal sous couverture étanche en tranchées disposées horizontalement dans le massif de déchets, et écartées de 20 à 25 m. les unes des autres,
- d'un collecteur principal et de collecteurs secondaires du biogaz connectés aux puits verticaux de captage du biogaz.

Un plan de l'installation de captage est régulièrement tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Article 3.1.2 - Valorisation du biogaz en cogénération

La production de biogaz du site est prioritairement valorisée sur une unité de valorisation énergétique via un moteur cogénération. L'électricité générée est injectée au réseau de distribution public. La chaleur produite par ce moteur est valorisée in situ pour évaporer les lixiviats épurés via la tour aérorefrigérante (TAR).

L'unité de valorisation du biogaz par cogénération est constituée des éléments suivants :

- d'un équipement de préparation du biogaz (filtration, déshydratation, désulfuration, traitement des COV, siloxanes si nécessaire...),
- d'un groupe moteur-alternateur dans une enceinte acoustique équipé :
 - d'un système de récupération de la thermie (circuit fermé eau glycolée) ;
 - d'une tour pour l'évaporation de l'eau ;
 - d'un container process équipé de l'automate et d'une douche de sécurité ;
- d'un module conteneurisé permettant le stockage d'huile neuve, d'huile usagée et de mélange glycolé muni de rétenteurs adaptés à la nature des produits ;
- d'une station de livraison de l'électricité produite (transformateur posé sur une dalle béton en rétention avec clôture séparative) ;

- d'un système d'évapo-concentration des lixiviats par valorisation de la chaleur cogénérée (échangeur air/eau) composé :
 - d'une cuve tampon de 7 m³ en PEHD de stockage temporaire des eaux épurées ;
 - d'une batterie à ailettes.

Article 3.1.3 - Installation de combustion – torchère

L'exploitant dispose d'une unité de destruction du biogaz produit par l'ISDND appelée torchère. Elle est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé/valorisé et la température des gaz de combustion.

Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde.

Article 3.1.4 - Installation d'évaporation des lixiviats épurés

L'installation d'évaporation des lixiviats épurés possède les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique absorbée maximale 1 000 kW ;
- température de l'eau 60 °C ;
- débit maximum des ventilateurs 98 000 Nm³/h à 30 °C ;

Article 3.2 - Contrôle des émissions atmosphériques

Article 3.2.1 - Surveillance des biogaz captés et valorisés

Les rejets atmosphériques sont contrôlés selon la périodicité fixée par le tableau ci-dessous :

Installations	Paramètres	Période de suivi en post-exploitation
Installation de captation du biogaz	Débit,	En continu
	H ₂ S, H ₂ O, NO ₂ , H ₂ , CO,	semestriel
Installation de combustion (torchère) et installation de valorisation du biogaz (moteur)	Température de flamme	En continu
	Temps de fonctionnement, débit de biogaz traité, température, pression, teneur O ₂	semestriel
	NO ₂ , SO ₂ , CO, poussières, HCl, HF, H ₂ S, RSH	
	Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines	quadriennale
	Analyse spectrale COV, HAP	

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) rapportées à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec pour la torchère, et à une teneur de 5 % sur gaz sec pour le moteur.

Les contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées (concentration et flux).

Les émissions de SO₂, CO, HCL, HF, poussières issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne d'analyse par un organisme extérieur compétent agréé par l'inspection des installations classées suivant le fréquentiel ci-dessus.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

L'unité de destruction du biogaz (torchère) est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement, si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles, les volumes de biogaz produits, les quantités brûlées ou valorisées.

Les rejets à l'atmosphère induits par l'installation de combustion « Torchère » doivent respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
CO	150
Poussières	10
HF	5
SO ₂	300
HCl	50

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de l'unité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de valorisation du biogaz « Moteur » doivent respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
NOx	525
Poussières	150
COVnm	50
CO	1200

Article 3.2.2 - Surveillance des rejets de l'installation d'évaporation

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets de l'installation d'évaporation sont contrôlés selon la périodicité fixée ci-dessous :

Installations	Paramètres	Période de suivi en post-exploitation
Installation d'évaporation	NO ₂ , SO ₂ , CO, poussières, HCl, HF, H ₂ S, RSH legionella	Biannuelle
	Légionelles dont legionella pneumophila et flores interférentes	pour legionella : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier
	Mercaptan, NH ₃ , Cd, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, COV totaux	annuelle
	Hg, Pb, Cd, benzène, dioxines Analyse spectrale COV, HAP	quadriennale

Les contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal de l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur compétent agréé par l'inspection des installations classées.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation d'évaporation des lixiviats épurés doivent respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
CO	150
Poussières totales	40
NO _x	500
HCl	50
HF	5
SO ₂	300
Hg + Cd + Tl	0,1
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	5
COV (non méthanique)	20
H ₂ S	5

Pour ces analyses de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.3 - Cartographie des émissions diffuses

L'exploitant réalise périodiquement une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures finales mises en place sur les casiers de stockage. Cette cartographie doit être renouvelée au minimum tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Dans le cas où cette cartographie révèle un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité des actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant réalise tout contrôle (thermographie, drone, ronde,..) permettant de détecter d'éventuelles émissions de biogaz, en particulier suite à des plaintes odeurs transmises par des riverains.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Contrôle des eaux souterraines

Un réseau piézométrique conforme au plan annexé au présent arrêté (Annexe 2) est implanté sur le site.

Caractéristiques des ouvrages :

Site	PZ	Position Hydraulique	X LAMBERT II	Y LAMBERT II	Z_NGF (Cote repère)	Prof. (m)	Aquifère capté
ILB1/ILB2	PZ2	AMONT	341565	2409478,12	77,58	40	Aquifère des schistes du Briovérien
ILB1	PZ1	AVAL	341194	2409469,54	52,69	19	
ILB1	PZ3	AVAL	341480	2409153,21	57,21	20	
ILB2	PZ6	AVAL	341409	2409636,73	73,91	35	
ILB2	PZ5	AMONT	341734	2409727,31	88	43	
ILB2	PZ7	AVAL	341369	2409853,5	70,54	34	

La surveillance des eaux souterraines porte à minima sur les paramètres suivants :

Paramètres	Période de suivi en post-exploitation
Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ²⁻ , NO ³⁻ , NH ⁴⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Paramètre biologique : DBO5 ; Paramètres bactériologiques : Escheria coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles, Autres paramètres : hauteur d'eau,	semestriel (hautes et basses eaux)
Radioactivité par spectrométrie gamma (bruit de fond radiologique des radionucléides présents)	Tous les 5 ans

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel mentionné par le présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.2 - Contrôle des eaux superficielles

Article 4.2.1 - Eaux de ruissellement interne

La gestion des eaux de ruissellement internes est indépendante entre les zones Isigny1 et Isigny2, avec toutefois un rejet commun dans le Bief du ruisseau du Bois Tyrel via le parcours paysager.

- Isigny1 – ILBI : les eaux de ruissellement internes de la zone 1 (casiers ISDND réaménagés, voiries...) sont dirigées gravitairement, après traitement primaire sur séparateur hydrocarbures vers le bassin de décantation « ERI_DECANT_ILBI » de 750 m³ localisé à l'ouest de l'ancien centre de tri ; les effluents aqueux sont ensuite acheminés par un système de pompage vers le bassin de rétention « ERI ILBI » de 500 m³ situé en bordure ouest du site en vue de qualification analytique pour rejet dans le Bief du ruisseau du Bois Tyrel via le parcours paysager ;
- Isigny2 – ILBII : les eaux de ruissellement internes de la zone 2 sont canalisées et dirigées vers deux bassins de rétention avant analyses et rejet au milieu naturel via le parcours paysager :

* Un bassin de rétention « ERI BI ILBII » d'un volume de 1 275 m³ dont 200 m³ de capacité utile mobilisable en cas d'incendie ; l'excédent dudit bassin transitant, après passage sur séparateur hydrocarbures, vers le bassin de rétention ILBI pour rejet au milieu naturel via le parcours paysager après analyse ;

* Un bassin de rétention « ERI ILBII » de capacité de 3 800 m³. Les eaux de ce bassin de rétention sont évacuées par le biais d'un système gravitaire et de comptage équipé d'une vanne de contrôle, vers la zone de ruissellement aménagée, appelée « parcours de l'eau », et venant se déverser au sud-ouest du site initial, dans le Bief du ruisseau du Bois de Tyrel.

N° Bassin	X_LAMBER T II	Y_LAMBER T II	Volume(m 3)	Position	Fonction
ERI_DECANT_IL BI	341298	2409350	750	sud	Décantation
ERI ILBI	341224	2409589	500	ouest	Rétention et analyse avec rejet
ERI ILBII	341407	2409789	3800	nord ouest	Rétention et analyse avec rejet
ERI BI ILBII	341431	2409617	1275	centrale	Rétention pour eaux extinction et analyses

Une analyse semestrielle en période de suivi de la qualité des eaux dans les trois bassins de rétention des eaux pluviales 500 m³ (zone 1); 3 800 m³ et 1 275 m³ (zone 2) qui regroupent les eaux n'ayant eu aucun contact avec les déchets est effectuée sur les paramètres suivants :

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30°C.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 30
Carbone organique total (COT)	1841	< 70
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 90

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	< 15
Azote global	-	< 30
Hydrocarbures totaux	7009	< 2

Le volume d'eaux de ruissellement internes est mesuré et relevé mensuellement en sortie des trois bassins de rétention des eaux pluviales.

En cas d'anomalies de qualité des eaux dans le bassin (ERI ILBI) de rétention de 500 m³ (zone 1), il sera procédé à la recherche des paramètres visés au paragraphe 4.3.3

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le ravinement lié aux eaux météoriques sur les casiers. Si un phénomène de ravinement est détecté, l'exploitant le comblera sous un délai qui ne peut excéder un mois.

Article 4.2.2 - Eaux en sortie du parcours paysager et en sortie du parcours de l'eau

Une analyse semestrielle en période de suivi des eaux en sortie du parcours paysager et en sortie du parcours de l'eau est effectuée sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 90
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	< 15
Azote global	-	< 30
Phosphore total	1350	< 10
Hydrocarbures totaux	7009	< 2
Métaux totaux (Cr, Cd, Pb, Hg)	-	<1,5

Article 4.2.3 - Contrôle des eaux du bief du ruisseau du Bois Tyrel

Deux analyses par an en basses et hautes eaux sont effectuées, sur les eaux du bief du ruisseau du Bois Tyrel en amont et en aval du site sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension totale (MEST)	1305
Carbone organique total (COT)	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313
Azote global	1551
Phosphore total	1350
Phénols	1440
Métaux totaux (Cr, Cd, Pb, Hg)	-
As	1369
Fluor et composés (en F)	7073
CN libres	1084

Hydrocarbures totaux	7009
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106(AOX) 1760 (EOX)
Métaux totaux = somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	-

La mesure de l'indice biologique global normalisé sur le bief du ruisseau du Bois Tyrel est effectuée une fois par an en amont et aval du site.

Un suivi de la qualité des sédiments du lit du bief du ruisseau du Bois Tyrel en amont et aval du site est effectué tous les 4 ans sur les paramètres suivants : Al, Ar, Cd, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn, Hydrocarbures. Cette fréquence est renforcée en cas d'anomalies constatées.

Un plan localisant les différents bassins ainsi que le parcours de l'eau, le parcours paysager et le bief du ruisseau du Bois Tyrel ainsi que la localisation des points de prélèvement est annexé au présent arrêté (Annexe 3).

4.3 - Contrôle des effluents (lixiviats)

Aucun rejet de lixiviats bruts ou traités ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Article 4.3.1 - Drainage et collecte des lixiviats

Les lixiviats brut de la zone Isigny1 (ILB1) sont collectés par système de pompage et acheminés vers deux bassins tampons de capacité totale de 1 450 m³ (ILB1_lagune1, ILB1_lagune2) avant traitement sur la station de traitement des lixiviats implantée sur la zone Isigny2 (ILB2).

Les lixiviats brut d'Isigny2 sont collectés en points bas de chaque casier puis transférés par pompage vers le bassin couvert pour lixiviats (ILB2_bassin LIXI2).

N° Bassin	X_LAMBER T II	Y_LAMBER T II	Volume(m ³)	Position
ILB1_lagune1	341390	2409294	1450	sud
ILB1_lagune2				
ILB2_bassin LIX2	341479	2409574	565	centrale
Bassin stockage perméats	341502	2409791	1500	nord
Bassin de traitement des boues par lit planté de roseaux	341436	2409881	Ce bassin n'est plus utilisé et doit être remis en état avant le 31/12/2023	nord
TTCR (point central)	341312	2409610	Sans objet	ouest

Un plan, localisant les différents bassins de lixiviats ainsi que les réseaux associés, est annexé au présent arrêté (Annexe 4).

Article 4.3.2 - Traitement des lixiviats bruts

Les lixiviats sont traités in situ dans une unité associant traitement biologique et physico-chimique.

Les lixiviats bruts sont d'abord traités par une station biologique.

Le bassin de traitement des boues résiduelles par lit planté de roseaux n'étant plus utilisé depuis l'année 2023, celui-ci est remis en état d'ici au 31 mars 2024 au plus tard. L'exploitant transmet d'ici au 30 juin 2024 un dossier sur la remise en état de ce bassin à l'inspection (bordereaux de suivi de déchets associés, qualité des sols au droit du bassin, etc.). À compter de l'arrêt du traitement in situ, les boues résiduelles issues du traitement biologique sont envoyées vers des filières de traitement externes dûment réglementées.

Les lixiviats prétraités par la station biologique, subissent, une étape d'ultrafiltration. Les concentrats d'ultrafiltration sont réinjectés en tête de la station biologique, tandis que les lixiviats ultrafiltrés subissent une nanofiltration.

Les concentrats de nanofiltration sont réinjectés dans les casiers bioréacteurs ou réinjectés en tête de station. Les perméats sont soit rejetés, après contrôle de conformité prévu à l'article 4.3.3 du présent arrêté préfectoral, au milieu naturel par infiltration en guise d'irrigation de la zone TCCR (Taillis à Très Courte Rotation), soit évaporés au droit de la TAR (Tour AéroRéfrigérante).

En cas de défaillance du dispositif de traitement des lixiviats, ceux-ci peuvent être traités sur une installation externe conventionnée, après accord de l'inspection des installations classées et dans le respect des dispositions de gestion des déchets.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le relevé mensuel des volumes associés au traitement des lixiviats : volumes de boues produites, de concentrats d'ultrafiltration, de concentrats de nanofiltration réinjectés dans les bioréacteurs ou réinjectés en tête de station, de lixiviats épurés envoyés vers la zone TCCR et envoyés vers la TAR. Ces éléments sont synthétisés dans le rapport annuel d'activité.

Article 4.3.3 - Paramètres et périodicités

Il est procédé à un prélèvement et à une analyse de la qualité :

- des lixiviats bruts sur chaque bassin de stockage ;
- des concentrats de nanofiltration réinjectés en tête de la station biologique ;
- des lixiviats épurés (perméats) en sortie de l'unité de traitement des lixiviats ;

selon les paramètres du tableau suivant :

Paramètres	Période de suivi en post-exploitation
Volume de lixiviats produit par zone	semestriel
pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux dont Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité, phénols, ion fluorure (en F), composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	semestriel

Pour les casiers qui ont été exploités en bio-réacteurs, l'exploitant mesure les volumes de lixiviats injectés. Un bilan mensuel est dressé pour chaque casier concerné et synthétisé chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des lixiviats traités est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 4.4 - Bilan Hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, direction et force des vents, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte des lixiviats, quantités d'effluents rejetés).

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'Inspection. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Article 4.5 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'installation ne prélevant pas et ne consommant pas d'eau, est exemptée de prescriptions spécifiques en cas de sécheresse.

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 - Niveaux acoustiques

En cas de signalement répété de nuisances acoustiques, le préfet pourra imposer une mesure des émergences et des niveaux en limites de site.

Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 5.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont situées au niveau des habitations situées aux lieux-dits « la Gatelière », « la Faverie », « la Huardière » et « le Buat ».

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	NUIT Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2 - Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, conformément au dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Notamment, l'exploitant procède aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an à l'entretien des haies périphériques, au retrait des espèces végétales spontanées nuisant à la bonne insertion paysagère (ronces, espèces invasives, etc.).

Il vérifie tous les deux mois, le bon état des clôtures périphériques et procède, en cas de besoin, à leur réparation ou remplacement.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 - Installations

Article 6.1.1 - Clôture - accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

Article 6.1.2 – Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion, zones ATEX ou émanations toxiques) qui la concerne. Les zones à risques sont signalées ou matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Dans les parties de l'installation avec risque d'ATmosphère EXplosive (ATEX) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionné.

Article 6.1.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement (fréquence au moins annuelle) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 6.1.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée définit les niveaux de protection nécessaires aux installations ;
- d'une étude technique, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 6.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur les zones de stockage.

Il est interdit d'introduire dans les zones ATEX des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux.

Un aménagement adapté doit permettre un accès aisé des services de secours à moins de 5 mètres des bassins ERI ILB1 (en zone 1) et ERI BI ILB2 (en zone 2). Chaque bassin présente un volume utile disponible en permanence de 200 m³ d'eaux claires et doit être doté d'une aire permettant la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel présentant les caractéristiques suivantes :

- à proximité immédiate du bord de l'eau ;
- hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables ;
- superficie minimale de 32 m² (8 x 4 mètres) ;
- résistance suffisante du sol (force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- bordée par un ouvrage en maçonnerie (ou talus) côté eau, pour éviter par suite d'une mauvaise manœuvre, la chute d'un engin à l'eau ;
- en pente douce (2 cm par mètre environ).

L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir correctement répartis en fonction des observations du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de secours doivent être signalés, leur accès dégagé en permanence ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Notamment, les 2 bassins servant de réserve incendie sont curés dès que nécessaire afin d'assurer une qualité des eaux compatible avec leur usage par les services de secours.

Un plan des installations comportant l'emplacement des organes de sécurité ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poste d'eau, réserve de sable ou de terre, poteau d'incendie, masques et combinaison spéciale...) est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

Un plan de lutte contre l'incendie doit être établi en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les conditions d'intervention de ce service.

Un panneau à chaque entrée doit indiquer un numéro de téléphone à contacter en cas de début d'incendie. Ce numéro de téléphone doit être communiqué à la mairie d'Isigny-le-Buat, au SDIS 50 et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour

travaux d'entretien ou de modification de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Autres contrôles

La surveillance des installations porte a minima sur les contrôles suivants :

Désignation	Période de suivi en post-exploitation
Contrôle des accès (clôtures, portail)	1 fois par mois les 5 premières années puis une fois tous les deux mois.
Visite de contrôle général du site et du bon fonctionnement des installations	1 fois par mois les 5 premières années puis une fois tous les deux mois
Contrôle du système de drainage des lixiviats et des hauteurs de lixiviats dans chaque puits.	1 fois par mois les 5 premières années puis une fois tous les deux mois
Contrôle du réseau de recirculation des lixiviats prétraités ou non	1 fois par mois les 5 premières années puis une fois tous les deux mois
Contrôle de l'étanchéité et du fonctionnement des bassins de collecte des lixiviats.	Tous les 3 ans
Contrôle visuel de la couverture finale (failles, végétation,...), des talus et fossés	1 fois par mois les 5 premières années puis une fois tous les deux mois
Contrôle de l'état géotechnique (loupes, glissements...)	
Contrôle de l'état des bassins de stockage d'eaux pluviales	1 fois par mois les 5 premières années puis une fois tous les deux mois
Contrôle du réseau de fossés interne et externe	Minima 1 fois par an
Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	1 fois par mois
Entretien des espaces verts	Aux abords accès sites = au moins une fois par an zone herbacée : fauchage 1 à 2 fois par an dont un avant la période chaude. En cas de sécheresse, l'exploitant vérifie au début de la période de sécheresse puis tous les mois que son site ne présente pas de végétation susceptible de favoriser un départ de feu ou que celui ci ne puisse se propager à l'ISDND s'il est initié à l'extérieur de l'installation
Contrôle du tassement de la couverture (1)	1 fois par an

(1) Le suivi des tassements différentiels (digues, talus et toit de l'ISDND) est assuré par des bornes et des repères judicieusement repartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel.

Tout tassement différentiel doit conduire l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISDND afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 7 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET FIN DE PROGRAMME

Article 7.1 - Transmission des résultats et fin du programme

Article 7.1.1 - Transmission annuelle

Un rapport annuel avec les suivis et résultats des mesures prévues aux précédents chapitres sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux mentionnée à l'article 7.1.6 ci-après. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 7.1.2 - Échéance quinquennale

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final des casiers.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Article 7.1.3 - Échéance décennale

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Article 7.1.4 - Échéance vicennale

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Article 7.1.5 - Fin du suivi post exploitation

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 7.1.6 - Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8.2 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SUEZ RV Normandie ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une période de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Isigny-le-Buat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Isigny-le-Buat pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 8.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Mme la maire d'Isigny-le-Buat et le président de la société SUEZ RV Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le **28 NOV. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

[Signature]
Perrine SERRE

ANNEXE 1 – PLAN DU SITE



ANNEXE 3 – PLAN DE LOCALISATION DES BASSINS DES EAUX DE RUISSELLEMENTS

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

[Signature]
Perrine STARE



Annexe 3 : plan de gestion des eaux de ruissellement

ANNEXE 4 – PLAN DE LOCALISATION DES BASSINS DES LIXIVIATS

PERRE SERRE

